

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 684**

présenté par
M. Breton

ARTICLE 55

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et à instituer, pour les décisions dont elles avaient à connaître, un recours administratif préalable obligatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, la rédaction de ce projet de texte semble exclure une voie de réforme pourtant incontournable : celle du maintien et du renforcement des compétences des juridictions actuelles, sous réserve de revoir leur organisation et leur composition pour assurer leur impartialité.

Une telle voie de réforme de l'organisation du contentieux de l'aide sociale doit être envisagée.

Compte tenu du caractère très spécialisé du droit de l'aide sociale et de la particulière vulnérabilité des bénéficiaires concernés, il convient de préserver l'existence de juridictions dédiées.

En outre, le projet d'introduire un recours administratif préalable obligatoire, risque de complexifier les démarches de ces citoyens justiciables souvent fragiles et les moins en capacité de faire valoir leurs droits et d'agir en justice, ce alors même que leurs droits fondamentaux sont en question.